

DILIGENCES DE L'ADMINISTRATION - l'administration n'a fait aucune diligence en vue d'un rapatriement vers l'Espagne malgré l'avis favorable donné, se contentant de présenter un routing en vue du rapatriement vers le pays de nationalité

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00543</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET (je com par M ^e CORRALES).
---	--------------------	---

Le 15 Mars 2008, à 13 H 40, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 mars 2008 à l'encontre de :

Madame Yamna B [REDACTED]
née le 22 Février 1969 à **ORAN**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 mars 2008 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressée circulait dans un bus en provenance d'Allemagne à destination de l'Espagne où elle indique être domiciliée.

Attendu que légitimement les autorités françaises ont pu présenter une demande de réadmission dans chacun de ces deux pays, ainsi qu'une demande de reconnaissance aux autorités algériennes dont l'intéressée réclame la nationalité.

Attendu que seul un routing en vue du rapatriement en Algérie a été présenté, qu'aucune disposition n'est prise pour assurer le retour vers l'Espagne et le passage du PERTHUIS alors qu'habituellement il est prévu une réservation par avion vers PERPIGNAN (compte tenu de la distance entre LILLE et cette ville)

Attendu que si l'Espagne a d'ores et déjà donné un avis favorable au rapatriement de l'intéressée l'administration n'a pris aucune disposition pour assurer un transport dans les meilleurs délais ce qui accroît d'autant la durée de la rétention.

Attendu que cette abstention fait grief à l'intéressée qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Yamna B
née le 22 Février 1969 à ORAN
de nationalité Algérienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



[Signature]
Four copie conforme